

VD_FINDINFO HC / 2012 / 147 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___147

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 147 du 5 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 147 del 5 marzo 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch.
1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance attaquée a été rendue le 6 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. 30 et 33).

E. 1.2

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). S'agissant des prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). Si elle doit procéder à l'administration

d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En l'espèce, l'appelant n'a produit aucune pièce nouvelle.

E. 3

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir fait preuve de légèreté en refusant d'une part de supprimer la pension servie à l'intimée depuis plusieurs années et donc de cautionner le fait que cette dernière se complairait dans l'oisiveté et les activités ne lui assurant aucun revenu, et en refusant, d'autre part, de prendre en compte l'écoulement du temps. Il soutient par ailleurs que le juge n'a pas retenu le fait que ses revenus allaient être amputés, dès fin 2011, des prestations [...].

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 137a CC, désormais art. 272 CPC), le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu effectif du débiteur est l'un des critères à prendre en considération lorsque l'on veut fixer le montant de la contribution. Pour déterminer le montant de la contribution à partir des revenus et charges du débiteur d'entretien, le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour ce faire. L'une des méthodes que préconise la doctrine et qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières moyennes, tant que dure le mariage, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel les dépenses non strictement nécessaires sont ajoutées, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1). Il résulte de la jurisprudence que lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, le but de rendre les époux financièrement indépendants gagne en importance et il convient de se référer aux critères applicables à l'entretien après le divorce, même dans le cadre de mesures protectrices ou provisionnelles (TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 et les références citées). Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement de son travail, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui. Lorsque la possibilité réelle d'obtenir un revenu supérieur n'existe pas, il faut en faire abstraction. Peu importe, en principe, la raison pour laquelle un époux renonce au revenu supérieur pris en considération : s'il s'abstient par mauvaise volonté ou par négligence ou s'il renonce intentionnellement à réaliser un revenu suffisant pour assurer l'entretien de sa famille, le juge peut tabler sur le revenu que cet époux pourrait réaliser en faisant preuve de bonne volonté (ATF 128 III 4 c. 4 p. 5 ss; 127 III 136 c. 2a in fine p. 139). Le droit à l'entretien reste toutefois fondé sur les art. 163 ss CC (ATF 130 III 537 c. 3.2 p. 541; Gloor, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., n. 10 ad art. 137 CC). Dans chaque cas concret, il s'agit d'examiner si et dans quelle mesure on peut exiger de l'époux qu'il prenne une activité lucrative, ou augmente celle qu'elle exerce déjà, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et, cas échéant, du temps plus ou moins long durant lequel elle a été éloignée de la vie professionnelle (ATF 114 II 13 c. 5; 114 II 301 c. 3a). S'il entend exiger de lui qu'elle

reprenne une activité lucrative, le juge doit lui accorder un délai d'adaptation approprié : l'époux doit avoir en effet suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III c. 2; 114 II 13 c. 5; sur tous ces points TF 5A_743/2010 du 10 février 2011 c. 4). La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions : il s'agit premièrement de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de la personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 destiné à la publication). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; TF 5A_18/2011 c. 3.1.1; TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 c. 6.2; Hohl, Questions choisies en matière de recours au Tribunal fédéral, Le droit du divorce : Questions actuelles et besoins de réforme, Zurich, Bâle, Genève 2008, 145-172). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010; ATF 137 III 118 c. 3.2; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 destiné à la publication). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2).

E. 3.2

Le premier juge a retenu que l'intimée avait expliqué qu'elle achèverait sa formation de thérapeute, qu'elle a commencée en octobre 2009, à fin 2011, qu'elle pourrait alors se faire une clientèle car ses prestations seraient remboursées par les assurances complémentaires et qu'elle envisageait d'ouvrir un cabinet avec d'autres thérapeutes début 2012. A l'audience d'appel, l'intimée a exposé que sa formation sera complètement achevée d'ici deux ans environ. On doit à ce stade retenir que l'intimée fait le nécessaire pour obtenir son indépendance financière en exerçant actuellement son activité comme thérapeute non diplômée tout en poursuivant ses études afin d'obtenir de meilleurs revenus. Il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 1'000 fr. net retenu à ce titre par le premier juge. Il s'ensuit que ce premier moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 4

L'appelant conteste la quotité de la contribution provisionnelle fixée à 4'000 fr. pour l'entretien de son épouse. Tout en admettant la méthode du minimum vital pour comparer la situation des parties, il fait valoir que la contribution d'entretien aurait dû être supprimée au regard du fait que les prestations Winterthur Life qui entraient précédemment dans son revenu avaient été supprimées au 31 décembre 2011, ce que le premier juge a ignoré.

E. 4.1

Il ne se justifie de prendre une nouvelle décision en matière de mesures provisoires que si, depuis l'entrée en force des mesures protectrices ou provisoires prononcées précédemment, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (ATF 129 III 60 c. 2 ; Tappy, Code de procédure civile Commenté, n. 28 ad art. 276 CPC ; Urs Gloor, Basler Kommentar, 3 e éd. 2006, n. 4 ad art. 137 CC).

E. 4.2

Le premier juge a retenu que la situation financière du requérant, qui n'avait produit aucune pièce, était celle retenue dans l'ordonnance du 14 octobre 2009. Aussi son revenu total était-il de 14'714 fr. (8'761 fr. + 5'953 fr.). Avec des charges incompressibles de 6'070 fr., il lui restait un montant de 8'644 fr. par mois.

E. 4.3

L'appelant a produit le 12 janvier 2007 un certificat d'assurance de la WinLife Pension dont il ressort qu'il ne touchera plus de rente de la Winterthur depuis le 1^{er} décembre 2011. Le 15 avril 2008, il a versé au dossier une attestation de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de [...] [...] qui confirme que sa rente mensuelle sera ramenée dès le 1^{er} avril 2012 à 6'768 francs. Ces éléments essentiels de revenus de l'appelant, que le premier juge a ignorés, justifient de reconsidérer les bases de calcul de la contribution querellée. D'une autre côté, il convient de prendre en compte les prestations de l'AVS. Les revenus de l'appelant s'élèvent à 8'268 fr. (6'768 fr. de rente [...] et 1'500 fr. de rente AVS). Les charges incompressibles d'D. _____ d'un total de 3'425 fr. (base mensuelle de 1'200 fr. + loyer de 1'385 fr. + assurance maladie de 840 fr.) lui laissent un disponible de 4'843 fr. (6'768 fr. - 3'425 fr.). Les charges incompressibles de N. _____ sont de 4'370 fr. (base mensuelle de 1'200 fr. + loyer de 2'500 fr. + assurance maladie de 370 fr. + frais de transport de 300 fr.). Compte tenu de ses revenus de 1'000 fr., son déficit mensuel s'élève à 3'370 francs. Il doit être couvert par l'appelant, le solde disponible par 1'473 fr. (4'843 fr. - 3'370 fr.) devant être réparti par moitié entre les époux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4). La pension pourrait ainsi s'élever à 4'106 fr. 50 (3'370 fr. + 736 fr. 50), de sorte que l'appelant ne saurait se plaindre de ce qu'elle avait été fixée à 4'000 francs. Le moyen de l'appelant est donc rejeté.

E. 5

C'est enfin à tort que l'appelant soutient que le premier juge aurait dû tenir compte de la majorité des enfants au titre de circonstance essentielle et durable justifiant de prendre une nouvelle décision puisque l'ordonnance du 14 octobre 2009, du reste non contestée, qui fixait la contribution d'entretien pour l'épouse à 4'000 fr. par mois dès le 1^{er} juillet 2009, retenait que les deux enfants des parties étaient désormais majeurs et que, n'ayant pas donné de procuration à leur mère, il ne pouvait être tenu compte dans les charges de l'intimée des frais les concernant.

E. 6

Au vu de ce qui précède l'appel doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 7

En application de l'art. 104 al. 3 et 4 CPC, le juge délégué peut choisir de répartir les frais ou déléguer cette répartition à la juridiction précédente. Les frais, qui comprennent les dépens selon l'art. 95 al 1 CPC, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art.

106 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ). L'intimée n'a pas produit de note de frais (art. 105 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant succombe et supportera les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Des dépens de deuxième instance doivent être alloués à l'intimée qui voit ses conclusions accueillies (art. 95 al. 3 CPC et 9 al. 2 TDC). Son conseil doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel par 2'000 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D._____. IV. L'appelant D._____ doit verser à l'intimée N._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 5 mars 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Denys Gilliéron (pour D._____), ■ Me Patricia Michellod (pour N._____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.